

No. 573/24  
du 23 mai 2024

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du jeudi, vingt-trois mai deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**I) (D-CIV-95/23)**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

*élisant domicile en l'étude de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,*

**partie demanderesse,**

représentée par Maître Daniel BAULISCH, susdit,

**e t :**

- 1) **PERSONNE2.),** né le DATE2.), demeurant à B-ADRESSE2.), Belgique,
- 2) **l'association sans but lucratif SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, et
- 3) **l'établissement public SOCIETE2.),** ayant ses bureaux à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son comité directeur actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

**parties défenderesses,**

sub 1) et sub 2) représentées par Maître Vicky BIGELBACH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg et sub 3) laissant défaut.

## **II) (D-CIV-10/24)**

**la société anonyme de droit belge SOCIETE3.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE5.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

*élisant domicile en l'étude de Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,*

### **partie demanderesse,**

représentée par Maître Vicky BIGELBACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître François PRUM, susdit,

**e t :**

- 1) **PERSONNE1.),** née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), et
- 2) **la compagnie d'assurance SOCIETE4.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

### **parties défenderesses,**

représentées par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## **Faits :**

AD I.)

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 25 septembre 2023, la partie demanderesse fit citer les parties défenderesses à comparaître à l'audience publique du vendredi, 17 novembre

2023 à 9.30 heures devant le tribunal de paix de Diekirch pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit.

AD II.)

Par exploits ci-annexés du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 janvier 2024 et du ministère de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 22 janvier 2024, la partie demanderesse fit citer les parties défenderesses à comparaître à l'audience publique du vendredi, 17 novembre 2023 à 9.30 heures devant le tribunal de paix de Diekirch pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit.

Les affaires furent utilement retenues à l'audience publique du jeudi, 25 avril 2024.

Les représentants des parties furent entendus en leurs moyens et explications.

L'SOCIETE2.) ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 25 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner citation à 1) PERSONNE2.), 2) l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et 3) l'établissement public SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour les parties citées sub 1) et 2) s'y entendre condamner à payer le montant de 7.101,- € à titre de dommages et intérêts suite à un accident de la circulation du 19 octobre 2022 et la partie citée sub 3) s'y entendre déclarer commun le jugement à intervenir. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.250,- €

Par exploits d'huissier des 16 et 22 janvier 2024, la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. a fait donner citation à PERSONNE1.) et à la société anonyme d'assurances SOCIETE4.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 1.210,43 € à titre de dommages et intérêts suite au même accident de la circulation. En outre, la partie demanderesse réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- €

Les demandes, introduites dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquées à cet égard sont recevables.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il y a lieu d'y statuer par un seul et même jugement.

Il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'est produit en date du 19 octobre 2022, vers 14.20 heures à ADRESSE7.). Dans cet accident étaient impliqués d'une part le véhicule Audi immatriculé (L) NUMERO5.) appartenant à et conduit par PERSONNE1.) et d'autre part le camion IVECO immatriculé (B) NUMERO6.) appartenant à la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. et conduit par PERSONNE2.).

La collision entre les deux véhicules s'est produite dans le CR NUMERO7.). PERSONNE1.) circulait sur le CR NUMERO8.) pour ensuite bifurquer à droite dans ladite rue en direction de ADRESSE8.). PERSONNE2.) circulait en sens inverse dans le CR NUMERO7.) et voulait bifurquer à droite pour s'engager dans le CR NUMERO8.).

Le Tribunal estime utile d'admettre avant tout autre progrès en cause l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) afin d'avoir des éclaircissements supplémentaires sur les circonstances et le déroulement de l'accident, l'offre de preuve étant pertinente et concluante.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** les demandes en la forme ;

**ordonne** la jonction des rôles no. D-CIV-95/23 et D-CIV-10/24 pour y statuer par un seul et même jugement ;

**avant tout autre progrès en cause :**

**admet** PERSONNE1.) et la société anonyme d'assurances SOCIETE4.) à établir par l'audition de témoins les faits suivants :

*« En date du 19 octobre 2022, vers 14.20 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, Madame PERSONNE1.) circulait avec sa voiture de marque AUDI et de type X, immatriculée NUMERO9.) (L) de son lieu de travail à ADRESSE7.) en direction de ADRESSE9.).*

*A l'endroit de la circulation reprise sur la photo reproduite ci-dessous, Madame PERSONNE1.) bifurqua à droite en direction de ADRESSE9.) lorsqu'un camion arrivait en sens inverse dans la localité de ADRESSE7.).*

*A la vue de ce poids-lourd, la partie requérante arrêta son véhicule au bord droit de la chaussée afin de permettre au camion de la croiser.*

*Or, il s'est avéré que le camion ne prêtait pas attention au véhicule arrêté sur le côté droit en sorte que la partie arrière du camion heurta le véhicule AUDI au côté chauffeur.*

*Nonobstant le fait que Madame PERSONNE1.) claxonna à plusieurs reprises pour avertir le chauffeur du poids-lourd de la dangerosité de sa manœuvre de conduite, ce dernier ne réagit pas tout en poursuivant sa route et an abîmant considérablement la voiture de Madame PERSONNE1.).*

*Par cette manœuvre, l'arrière de la remorque du camion conduit par Monsieur PERSONNE2.) emprunta la chaussée sur laquelle se trouvait le véhicule AUDI.*

*Der Anhänger des LKW fuhr mit seiner Hinterachse auf die Gegenfahrbahn und kollidierte hier mit dem Audi PKW.*

*Au moment de l'accrochage, le véhicule conduit par Madame PERSONNE1.) était à l'arrêt, ce à l'extrême droite de la chaussée empruntée, tandis que le camion conduit par Monsieur PERSONNE2.) a été en mouvement. »*

**fixe** jour et heure pour l'enquête à l'audience publique du **jeudi, 11 juillet 2024 à 10.00 heures** devant ce tribunal à Diekirch, « Bei der Aler Kiirch » (près de la ADRESSE10.)), en la salle des audiences no. 2, au rez-de-chaussée ;

**fixe** jour et heure pour la contre-enquête à l'audience publique du **jeudi, 3 octobre 2024 à 10.00 heures** devant ce tribunal à Diekirch, « Bei der Aler Kiirch » (près de la ADRESSE10.)), en la salle des audiences no. 2, au rez-de-chaussée ;

**dit** que lors de l'enquête sera entendu le témoin suivant :

- PERSONNE3.), demeurant à D-ADRESSE11.),

**dit** que la société de droit belge SOCIETE3.) S.A. respectivement PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE1.) devra faire connaître au greffe du Tribunal de Paix pour le **1<sup>er</sup> août 2024 au plus tard** les nom, prénom et adresse des témoins dont ils sollicitent l'audition lors de la contre-enquête ;

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **jeudi, 24 octobre 2024 à 16.00 heures** ;

**réserve** les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.